

RAPPORT N° 04/1-05
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
(opération «POLE OCEAN» / études et acquisition de terrains
au titre de la Convention de Renouvellement Urbain
des Quartiers Anciens de Saint-Denis)

**EN ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 03/5-06 DU 7 NOVEMBRE 2003**

Le 7 novembre 2003, vous avez délibéré sur la prise de garantie d'emprunt pour le financement des acquisitions, des démolitions, des travaux d'aménagement de terrain et des études nécessaires à la constitution du dossier de création de la ZAC du Pôle Océan.

Cet emprunt a été sollicité par la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Aujourd'hui, il vous est demandé de préciser les caractéristiques du prêt pour qu'elles soient conformes au contrat tel qu'il sera signé avec la CDC, soit un Prêt Projet Urbain de 12 000 000 euros, mobilisé en fonction des besoins de trésorerie de l'opération, dont une première mobilisation sera de 5 600 000 euros début 2004.

La présente Délibération annule et remplace celle citée en objet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Handwritten signature of René-Paul Victoria

DELIBERATION N° 04/1-05

du Conseil Municipal

en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC

**(opération «POLE OCEAN» / études et acquisition de terrains
au titre de la Convention de Renouvellement Urbain
des Quartiers Anciens de Saint-Denis)**

EN ANNULATION ET REMPLACEMENT

DE LA DELIBERATION N° 03/5-06 DU 7 NOVEMBRE 2003

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code des Caisses d'Epargne, notamment l'Article 19-2 ;

Vu le Code Civil, notamment l'Article 2021 ;

Vu la Délibération 03/5-06 du Conseil Municipal en séance du 7 novembre 2003 ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-05 présenté par le Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prononce l'annulation de la Délibération n° 03/5-06 susvisée.

ARTICLE 2

Accorde à la SODIAC la garantie de la Commune pour le remboursement de la somme de 9 600 000 euros, représentant 80 % d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 12 000 000 euros que la Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DELIBERATION N° 04/1-05

Ce prêt est destiné à financer les études préalables à la création de la ZAC, le concours d'architecte et l'acquisition de terrains dans le cadre de l'opération «POLE OCEAN». Il sera mobilisé sur les exercices 2003 et 2004 en fonction des besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du Prêt Projet Urbain (PPU) consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes.

Durée du préfinancement	24 mois.
Echéances	annuelles.
Durée de la période d'amortissement	4 ans.
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,20 %.
Taux annuel de progressivité	0 %.
Révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret d'Epargne Populaire sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux d'intérêt du Livret d'épargne populaire (LEP) en vigueur à la date de la présente Délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux d'intérêt du LEP applicable est modifié entre la date de la présente Délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

ARTICLE 4

Précise que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 2 ans de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 4 ans, à hauteur de la somme de 9 600 000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DELIBERATION N° 04/1-05

ARTICLE 6

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 MAR. 2004

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Victoria", is written over the official seal.